DEPARTEMENT DE LA REUNION

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2026

COMMUNE DE CILAOS

DÉLIBÉRATION N° CM-97413-20260624-04

AFFAIRE N° 4 : **RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF CLASSE PASSERELLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027**

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin, à quatorze heures trois, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de ville, après convocation, sous la présidence de ***Madame Laïla NASSIBOU,*** **Maire**.

La Maire certifie que :

Le nombre de membres en exercice est de **29**

Le nombre de membres présents est de **26**

ÉTAIENT PRESENTS : Laïla **NASSIBOU** - Marie-Pierre **LEBLE** - Brandon **HOARAU** - Valérie **DIJOUX** – Jean Paul **PAYET** - Elisabeth **FERRERE** - Benjamin **DARID** - Marie Laure **GRONDIN** - Jean Max **IDMONT** - Leïla **TURPIN** - Sébastien **TECHER** - Clémence **HECALE** - Jean Claude **BOYER** - Claude **BOYER** - Sophie **DRULA** - Michel **HOARAU** - Dominique **GONTHIER** - Inel **MAILLOT** - Lisiane **CLAIN** - Christian **DIJOUX** - Francette **GRONDIN** - Jacques **TECHER** - Frédéric **SEGART** - Pierre **TECHER** – Denis **DIJOUX** – Carole **POTIN**

Le nombre de procuration est de **02**

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Luciano **FIGUIN** représenté par Marie-Pierre **LEBLE**
Juliane **SERY** représentée par Dominique **GONTHIER**

La convocation a été envoyée le **18 juin 2026**

ÉTAIT ABSENTE : Annie Claude **PAYET**

LA MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Pierre **LEBLE**

AFFAIRE N° 4 : RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF CLASSE PASSERELLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

- **La Maire demande à Madame Marie-Pierre LEBLE, 2ème adjointe, de présenter cette affaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Convention Territoriale Globale 2023-2027 signée entre la Commune de Cilaos et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de La Réunion en janvier 2023 ;
Vu la convention de partenariat liant la Commune, le Rectorat de La Réunion et la CAF de La Réunion pour le fonctionnement de la Classe Passerelle ;
Vu le rapport présenté au Conseil Municipal le 24 juin 2026.

Considérant que la Classe Passerelle est un dispositif à destination d'enfants âgés de 2 à 3 ans issus d'un environnement socialement défavorisé ou enclavé, ayant pour objectif de :

- Offrir aux enfants et parents un lieu d'ouverture, d'échange et de rencontre,
- Permettre aux parents de tisser des liens avec l'école pour pouvoir accompagner l'enfant tout au long de sa scolarité,
- Favoriser la séparation progressive de l'enfant de son milieu familial pour améliorer les conditions d'entrée à l'école,
- Respecter l'enfant dans son développement et lui proposer un accompagnement personnalisé vers les premiers apprentissages,

Considérant que le choix des partenaires, notamment l'Éducation Nationale et la CAF, s'est ainsi porté sur l'école maternelle du Centre, placée en réseau d'éducation prioritaire, comme tout le territoire de Cilaos.

Considérant l'engagement de la Commune en faveur de l'inclusion et de l'égalité des chances.

Madame Marie-Pierre LEBLE informe l'assemblée que le présent rapport a pour objet de favoriser le renouvellement de la classe passerelle à l'école maternelle Centre.

A. CONTEXTE

L'école primaire du Centre résulte du regroupement de trois anciennes écoles : l'école primaire de Mare Sèche, l'école maternelle du Centre et l'école élémentaire du Centre. Un premier regroupement a eu lieu en 2012 entre l'école élémentaire et l'école maternelle du centre-ville. En 2014, un second regroupement a inclus le site de Mare Sèche, une décision motivée par la volonté de maintenir ce site ouvert.
L'école primaire du Centre fait partie du réseau REP (Réseau d'Éducation Prioritaire).

L'implantation d'une classe passerelle à l'école du Centre répond à des enjeux multiples, étroitement liés à son isolement géographique et aux besoins spécifiques de ses familles. Du fait de cet enclavement, ce dispositif constitue une solution éducative de proximité essentielle

pour les enfants âgés de 2 à 3 ans. Son objectif principal est de réduire les inégalités en offrant un environnement structurant et stimulant, crucial pour le développement du langage, de la motricité et de la socialisation des jeunes enfants.

Les familles du cirque, souvent confrontées à une situation socio-économique précaire, bénéficieront d'un accompagnement éducatif adapté et d'une transition facilitée vers l'école maternelle. En favorisant l'implication des parents de toutes les écoles du cirque dans la vie de la classe passerelle, cette initiative vise également à renforcer le lien essentiel entre la famille et l'école. Enfin, cette classe s'inscrit pleinement dans les priorités éducatives de lutte contre le décrochage scolaire dès le plus jeune âge, offrant ainsi des chances plus équitables à tous les enfants.

B. LE DISPOSITIF

a. Les objectifs de la classe passerelle :

- **Faciliter la séparation progressive de l'enfant** de son milieu familial pour améliorer les conditions d'entrée à l'école ;
- Proposer à l'enfant **un accompagnement personnalisé** vers les premiers apprentissages, en respectant son développement ;
- **Permettre aux parents de tisser les liens avec l'école** pour pouvoir accompagner l'enfant le long de sa scolarité ;
- **Accompagner et soutenir l'exercice de la fonction parentale** et accompagner les familles dans leurs projets sociaux et professionnels.

b. Le fonctionnement

La classe passerelle fonctionne selon les modalités portées au projet d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de 3 ans, validé par l'Inspecteur de l'Education nationale.
Ces modalités sont définies par l'équipe éducative de la classe en concertation avec l'équipe pédagogique de l'école.

c. Admission

La classe passerelle est ouverte aux enfants ayant 2 ans révolus au 1er janvier et au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours.
Elle concerne prioritairement les enfants du secteur de l'école où elle est implantée, mais également des secteurs environnants socialement défavorisés.
L'inscription s'effectue auprès du service des affaires scolaires.
L'admission progressive des enfants est assurée en concertation avec les parents et l'équipe éducative de la classe passerelle.

d. Accueil et scolarisation des enfants

Les enfants sont accueillis en début d'année scolaire, en demi-journée le matin et à terme sur l'ensemble de la journée. Les horaires d'entrée et de sortie le matin et l'après-midi peuvent être modulés avec l'équipe, en conservant toutefois un temps significatif de présence de chaque enfant selon une organisation régulière convenue avec les parents.
Les après-midis du temps scolaire sont consacrés aux ateliers parentalité, animés par l'Educateur de Jeunes Enfants. L'ATSEM accueille les enfants dans la salle pendant le temps de sieste.

e. Accompagnement à la parentalité

Des ateliers de soutien à la parentalité sont conduits par l'Educateur de jeunes Enfants tous les après-midis où la présence des parents est requise.

f. Composition de l'équipe éducative

Les membres de l'équipe éducative sont garants de la qualité de la prise en charge éducative et de l'accueil des enfants et des familles.

Pour que l'équipe soit cohérente et complémentaire, le rôle de chacun est défini autour d'objectifs communs, en fonction de sa spécificité professionnelle.

Chaque acteur intervient dans l'organisation quotidienne de la structure, en recherchant les conditions d'une collaboration efficace et attentive à la relation aux familles.

La classe passerelle garde un fonctionnement propre autour d'une équipe multi partenariale, constituée pour l'année scolaire, de :

- Un enseignant, professeur des écoles (PE) nommé à plein-temps, placé sous l'autorité de l'IEN de la circonscription, amené à intervenir auprès d'autres enfants de l'école.
- Un professionnel de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants (EJE) mis à disposition par la municipalité, sur temps scolaire et hors temps scolaire pour la préparation des ateliers, l'accompagnement des parents et toute autre action nécessitant leur intervention.
- Un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) mis à disposition sur temps scolaire et hors temps scolaire par la municipalité.

g. Financement du dispositif

Le financement du dispositif est assuré conjointement par :

- La Caisse d'Allocations familiales (CAF) par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle de 25 000 €
- Le rectorat pour le financement du poste de l'enseignant
- La ville met à disposition l'ATSEM et l'Educateur de Jeunes Enfants

h. Budget prévisionnel correspondant au fonctionnement de la classe passerelle

Le budget prévisionnel de cette action est de **83 179.64 €,** subventionnée à hauteur de **25 000 €**, soit une dépense nette pour la commune de **58 179.64 €,** dont le plan de financement s'établit ainsi :

Budget prévisionnel	En euros	Pourcentage
Matériel (fournitures scolaires, matériels pédagogiques etc…)	2 000 €	
Ateliers de parentalité	3 000 €	
Rémunération EJE	46 975,20 €	
Rémunération de l'ATSEM	31 204,62 €	
Total des dépenses	**83 179,82 €**	**100 %**
Subvention CAF	25 000 €	30.05 %
Dépenses Mairie	58 179,82 €	69.95 %

L'assemblée délibère :

- Pour : 28 (dont 2 procurations)
- Contre : 00
- Abstention : 00

Le Conseil municipal décide**, à l'unanimité :**

- **D'approuver** le renouvellement du dispositif Classe Passerelle à l'école maternelle du Centre pour l'année scolaire 2026-2027 ;
- **D'approuver** les termes de la convention de fonctionnement avec le Rectorat, la Caisse d'Allocations Familiales ;
- **D'approuver** le plan de financement correspondant au fonctionnement de la classe passerelle à l'école maternelle du Centre pour l'année scolaire 2026-2027 ;
- **D'autoriser** la Maire à solliciter les financements auprès de la CAF et procéder au recouvrement des recettes afférentes ;
- **D'autoriser** la Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre.

LA SECRETAIRE
Marie-Pierre LEBLE

LA MAIRE
Laïla NASSIBOU

MAIRIE DE CILAOS 0262 31 89 89 - REU

Identifiant : 974-219740248-20260624-04_24062026-DE

Numéro d'acte : 140015811

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le : 06 juillet 2026

Etant publiée le :

RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de la Réunion

VILLE DE CILAOS

CLASSE PASSERELLE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CILAOS, L'ACADÉMIE DE LA RÉUNION ET LACAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA RÉUNION

Une convention est établie entre :

La Ville de Cilaos, représentée par sa Maire, Madame Laïla NASSIBOU

L'Académie de La Réunion représentée par son recteur d'académie, Monsieur ROSTANE MEHDI

et la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, représentée par le Directeur Général, Monsieur Guillaume LACROIX d'autre part.

Les signataires ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Partenariat

La Ville de Cilaos, la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion et l'Académie de La Réunion s'engagent à travailler en partenariat, afin

- D'améliorer l'accueil des jeunes enfants de 2 ans à 3 ans en milieu scolaire en environnement social défavorisé,
- De favoriser la continuité éducative entre les parents et l'école
- Et d'accompagner les familles dans la réalisation de leur projet d'insertion sociale et professionnelle.

Pour cela, ils décident de mettre en commun des moyens pour créer une Classe Passerelle située à l'école maternelle du Centre, dans le secteur du centre-ville de Cilaos.

ARTICLE 2 – Les Objectifs

- Faciliter la séparation progressive de l'enfant de son milieu familial pour améliorer les conditions d'entrée à l'école.
- Proposer à l'enfant un accompagnement personnalisé vers les premiers apprentissages, en respectant son développement.
- Permettre aux parents de tisser des liens avec l'école pour pouvoir accompagner l'enfant tout au long de sa scolarité.
- Accompagner et soutenir l'exercice de la fonction parentale
- Accompagner les familles dans leurs projets de développement personnel et professionnel.

ARTICLE 3 – Composition de l'équipe éducative

Les signataires s'engagent à :

Pour l'Éducation Nationale :

- Nommer un enseignant, professeur des écoles (PE) à temps plein.

Pour la Municipalité :

- Affecter un professionnel de la Petite Enfance, Éducateur de Jeunes Enfants (EJE), à temps complet ;
- Affecter un Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) à temps complet ;
- Mettre à disposition deux salles et des équipements afférents au sein de l'école.

Pour la Caisse d'Allocations Familiales :

- Co-financer la classe passerelle par le versement d'une subvention de 25 000 € par an, intégrant les dépenses relatives au poste de l'EJE, à temps plein, et l'achat de petits matériels,
- Promouvoir le dispositif classe passerelle via ses différents outils de communication notamment les réseaux sociaux,
- Contribuer au recrutement des élèves à travers 3 campagnes de communication dirigées vers les parents d'enfant nés en année N-2
- Accompagner individuellement, si besoin, les familles relevant des publics cibles de la CAF, notamment dans l'accompagnement de leur projet d'insertion professionnelle
- Organiser des séjours vacances selon les possibilités offertes

ARTICLE 4 – Fonction des membres de l'équipe éducative

L'ensemble des membres de l'équipe est garant de la qualité de la prise en charge éducative et de l'accueil des enfants et des familles. Les rôles des membres de l'équipe sont définis autour d'objectifs communs, en fonction de la spécificité professionnelle de chacun, pour assurer cohérence et complémentarité de l'action éducative. Le projet éducatif et pédagogique est co-rédigé par les trois professionnels et transmis à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale pour validation. Il s'inscrit dans les orientations du projet de l'école.

ARTICLE 5 – Admission des enfants

La classe passerelle est ouverte aux enfants ayant deux ans révolus au 1er janvier et au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours. Elle concerne prioritairement les enfants du secteur de l'école où elle est implantée, mais également des secteurs environnants socialement défavorisés. Huit à vingt enfants y sont accueillis annuellement.

L'admission des élèves peut se faire tout au long de l'année scolaire.

L'inscription s'effectue en mairie, en fonction des critères définis annuellement par une commission Petite Enfance. L'admission progressive des enfants est assurée en concertation avec les parents, les services Petite Enfance et l'équipe éducative de la classe passerelle.

ARTICLE 6 – Fonctionnement

Les enfants sont accueillis à l'école en demi-journée le matin, en début d'année scolaire et à terme sur l'ensemble de la journée. Les horaires d'entrée et de sortie le matin et l'après-midi peuvent être modulés avec l'équipe, en conservant toutefois un temps significatif de présence de chaque enfant selon une organisation régulière, convenue avec les parents. Les après-midis du temps scolaire sont consacrés à la tenue d'ateliers d'accompagnement à l'exercice de la parentalité, animés par l'Éducateur de Jeunes Enfants.

ARTICLE 7 – Responsabilités

Le dispositif est intégré au fonctionnement de l'école et relève de l'autorité de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. L'équipe éducative de la classe est placée sous l'autorité pédagogique et fonctionnelle du directeur de l'école. Il en assure les régulations nécessaires, sous l'autorité de l'Inspecteur de la circonscription, qu'il tient régulièrement informé des évolutions de l'action. Il entretient tout lien utile avec l'ensemble des partenaires des services Petite Enfance.

- En présence de l'enseignant, les enfants sont sous sa responsabilité. En l'absence de l'enseignant, l'Éducateur de Jeunes Enfants accueille les parents et les enfants.
- La présence des parents engage leur responsabilité auprès de leur enfant.

ARTICLE 8 – Évaluation de l'action

L'évaluation du fonctionnement de l'action est conduite annuellement par un comité de pilotage. Il s'appuie sur les travaux du comité technique semestriel.

Elle porte sur le suivi du développement des enfants et de leur entrée à l'école, de l'accompagnement parental, de la dynamique éducative, sociale et professionnelle engagée avec les familles et sur la qualité de la coopération partenariale. L'action est reconduite annuellement sur la base d'un nouveau projet en cohérence avec les attendus de l'école maternelle et les orientations de la CAF.

Le comité technique comprend :

- L'équipe éducative
- Un référent territorial de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- L'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription ou son représentant

- Un représentant du Conseil Général en charge des services de la Petite Enfance
- Le coordonnateur des dispositifs passerelles
- Le directeur de l'école
- Un représentant de la Mairie (directeur des services éducatifs et scolaires) ou son représentant
- Un référent technique Convention Territoriale Globale
- Un représentant du Conseil Général en charge des services de la Petite Enfance

Le comité de pilotage comprend :

- Le Recteur, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant
- L'Inspecteur de l'Éducation nationale conseiller technique maternelle
- L'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription ou son représentant
- Le coordonnateur des dispositifs passerelles
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- Le Maire ou son représentant

L'évaluation se fait en fin d'année scolaire, avec le comité de pilotage et l'équipe éducative, afin de dégager le bilan de l'année et les perspectives pour l'année suivante, qui seront transmis aux partenaires. Elle présente les données quantitatives et qualitatives. Elle fait apparaître l'impact du dispositif classe passerelle sur le développement des enfants, sur les projets de développement des parents et sur les évolutions de la classe et de l'école de manière générale.

ARTICLE 9 – Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle pourra être complétée ou modifiée par avenant.

Elle est établie pour une année scolaire et reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'un des trois partenaires, adressée aux deux autres partenaires.

Fait à Cilaos, le 02 juillet 2026

Le Recteur de l'Académie	**Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales**	**La Maire de Cilaos**
ROSTANE MEHDI	Guillaume LACROIX	Laïla NASSIBOU

MAIRIE DE CILAOS 02 62 31 89 89 - REUNION